2007-02436/

Muni-EXPRESS

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 13 – 26 septembre 2000

Archives

Le regroupement des territoires municipaux

Les procédures prévues dans la Loi sur l'organisation territoriale municipale

Depuis l'entrée en vigueur, le 16 juin dernier, de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (P.L. 124), il existe plusieurs façons de procéder à un regroupement de territoires municipaux.

La Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit d'abord des dispositions qui établissent la procédure applicable dans le cas d'un regroupement volontaire. Les différentes étapes qui doivent être suivies pour qu'un tel regroupement puisse être décrété par le gouvernement sont présentées dans le tableau 1.

Depuis le 16 juin 2000, cette loi prévoit aussi des dispositions qui établissent deux autres procédures applicables dans le cas de regroupements demandés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou par un certain nombre de municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées. Elles sont présentées dans la première partie du tableau 2. Ces deux procédures distinctes ont toutefois certains effets communs qui sont exposés dans la deuxième partie du tableau 2.

Publication	
Affaires publiques et Communications avec la collaboration des Affaires juridiques Ministère des Affaires municipales et de la Métropole Révision : Carole Pâquet	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**

Tableau 1

Demande commune de regroupement
Articles 82 à 125 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)

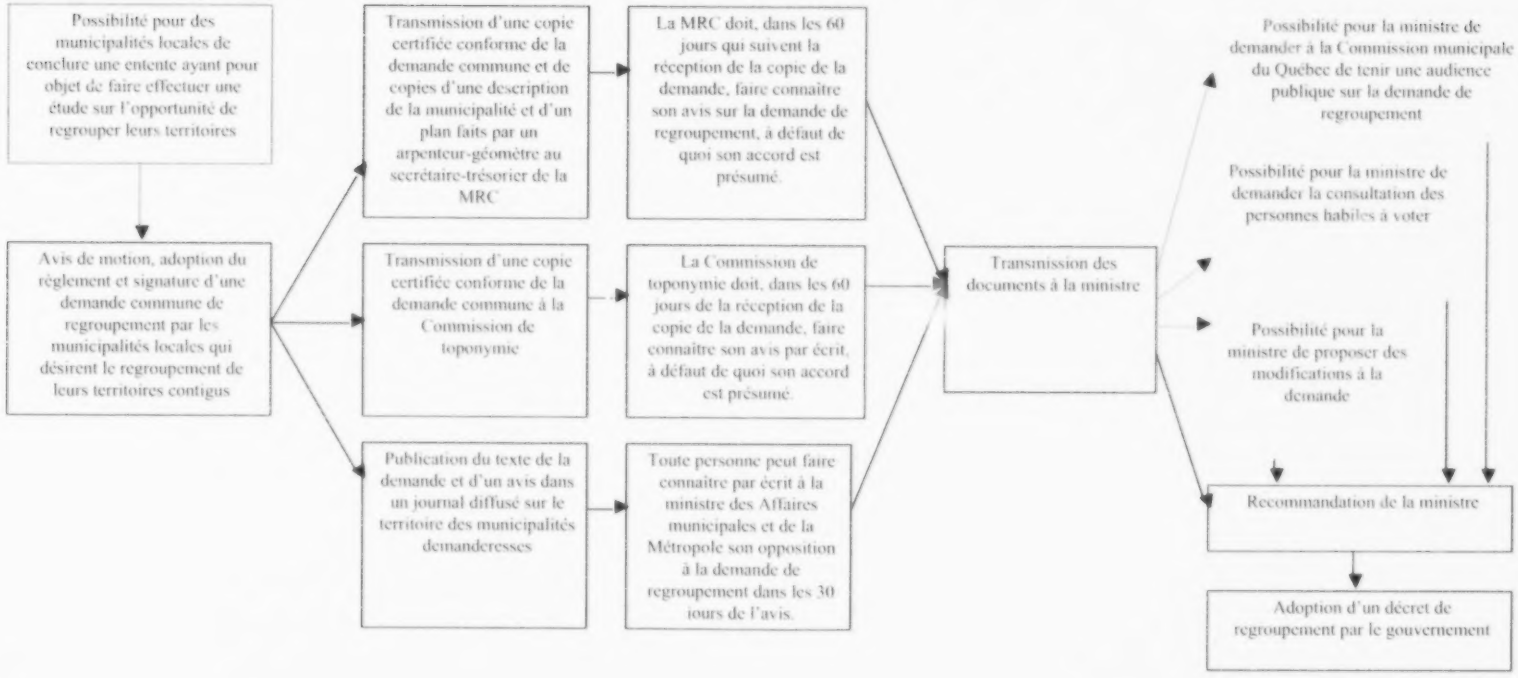

Procédures de regroupements demandés par la ministre ou par un certain nombre de municipalités
Articles 125.1 à 125.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)

Tableau 2, 1re partie

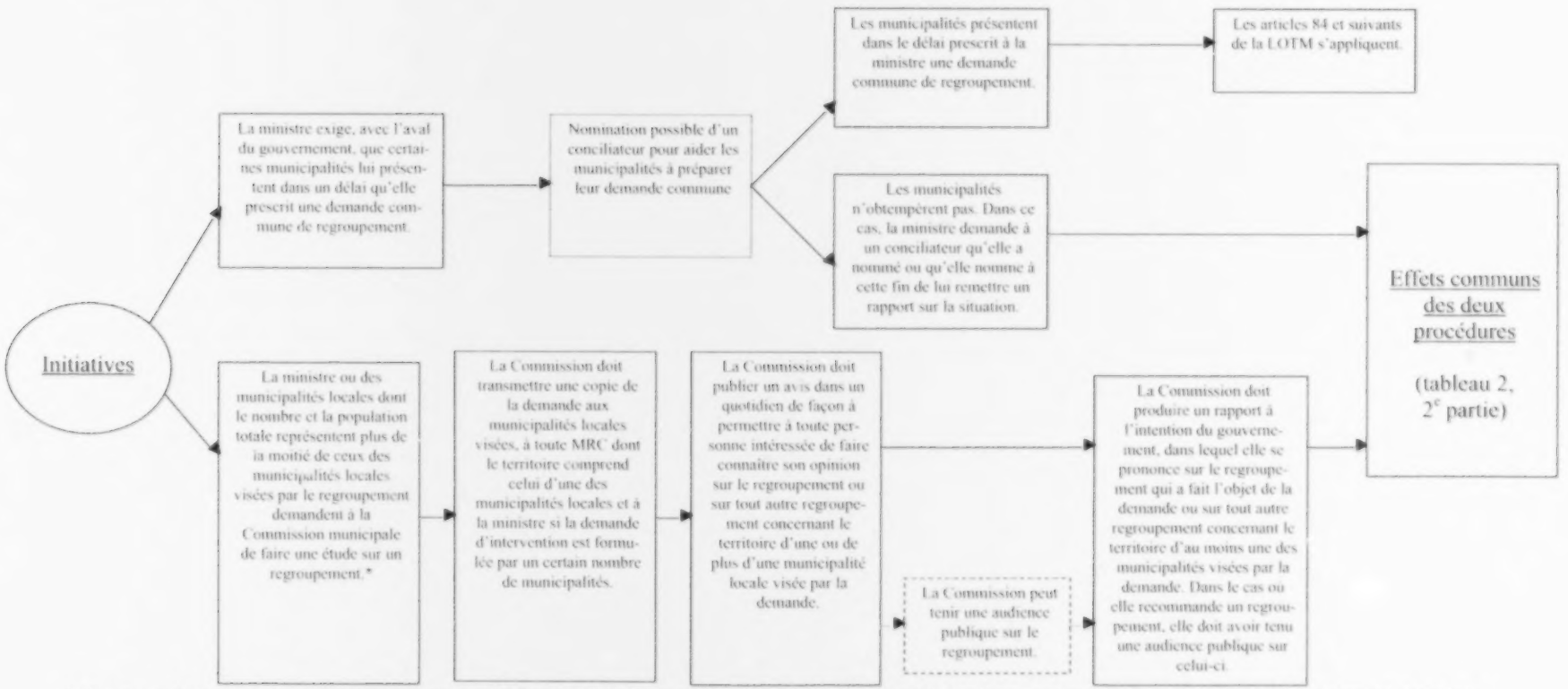

* L'intervention de la Commission ne peut être demandée avant le 1er janvier 2001. Elle ne peut viser le territoire d'une municipalité locale compris dans celui des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

Procédures de regroupements demandés par la ministre ou par un certain nombre de municipalités
Articles 125.1 à 125.26 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM)

Tableau 2, 2e partie

Effets communs des deux procédures

Aucune élection générale ou partielle ne peut avoir lieu dans les municipalités visées à compter du jour où elles reçoivent la demande de la ministre ou à compter du jour où est publié l'avis de la Commission municipale (CMQ) permettant aux personnes intéressées de faire connaître leur opinion.

→ À la suite de la production du rapport du conciliateur ou de la CMQ, qui recommande un regroupement, deux scénarios peuvent être envisagés:

→ Le gouvernement peut décréter immédiatement le regroupement. Dans ce cas, les articles 108 et suivants de la LOTM s'appliquent.

→ Le gouvernement peut d'abord décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités visées par le regroupement et de toute personne qu'il désigne.

- Ce comité a l'obligation de s'entendre avec les syndicats, dans le délai prescrit par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, sur des règles d'intégration des employés au sein de la nouvelle municipalité. À défaut d'entente, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en informer la ministre du travail qui nommera un médiateur-arbitre. Ce médiateur-arbitre devra dans un premier temps tenter d'amener les parties à s'entendre. À défaut d'entente, il procédera à l'arbitrage. La sentence arbitrale sera annexée au rapport du comité.
- Ce comité peut, de plus, proposer toute autre mesure visant à faciliter la transition, notamment des règles d'intégration du personnel non syndiqué.
- Ce comité doit produire un rapport à l'intention du gouvernement.

→ Le gouvernement décrète le regroupement en tenant compte du rapport du comité de transition, dans la rédaction du décret constituant la nouvelle municipalité. Les articles 108 et suivants de la LOTM s'appliquent.

N.B. À compter de la date d'entrée en vigueur d'un de ces décrets, une municipalité ne peut augmenter ses dépenses concernant la rémunération et les avantages sociaux de son personnel ni embaucher de nouveaux employés, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Cependant, cette interdiction ne vaut pas dans le cas où cela était déjà prévu dans une convention collective ou un contrat de travail. Cette interdiction vaut pour la municipalité issue du regroupement des municipalités visées jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du nouveau conseil, élus lors de la première élection générale.